seront présumés appartenir aux membres de l'association.

Art. 8. — A défaut de convention spéciale, réglant les droits des membres de l'association sur ses biens, ils seront réputés à propriété indivise des sociétaires, et la part de chacun dans cette indivision sera fixée suivant la valeurd de son apport en nature ou l'importance de ses services.

TITRE II

Des associations reconnues d'utilité publique

Art. 9. — La personnalité civile est la fiction légale en vertu de laquelle une association est considérée comme constituant une personne morale distincte de la personne de ses membres qui leur survit et en qui réside la propriété des biens de l'association.

Cette personnalité civile est subordonnée à la reconnaissance de l'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 10. — Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent.

Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans des conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire, qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association, sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret qui autorise l'acceptation de la libéralité. Le prix en est versé à la caisse de l'association. Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

TITRE III

Des associations qui ne peuvent se former sans autorisation

Art. 11 — Ne peuvent se former sans autorisation préalable, par décret rendu en Conseil d'Etat, les associations entre Français et étrangers.

Ne peuvent se former *sans autorisation donnée par* une loi qui déterminera les conditions de leur fonctionnement :

1° Les associations entre Français dont le siège ou la direction seraient fixés à l'étranger ou confiés à des étrangers ;

2° Les associations dont les membres vivent en commun.

Art. 12 — Toute association rentrant dans les prévisions de l'article 11, formée sans autorisation, sera déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 7, paragraphe 3.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

TITRE IV

Dispositions générales à la dissolution

Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit par personnes interposées ou toute autre voie indirecte, en violation de la présente loi, et ayant pour effet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 8, 10 et 14.

Sont réputées personnes interposées au profit des associations pour lesquelles est exigée l'autorisation législative :

1° *Les associés à qui des dons et legs ont été faits par* d'autres membres de la même association, à moins que le bénéficiaire ne soit héritier en ligne directe du déposant ;

2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie des membres de l'association, propriétaire de tout immeuble occupé par elle.

Est également réputée personne interposée, au profit des mêmes associations, mais sous réserve de la preuve contraire, le propriétaire, même étranger à l'association, de tout immeuble occupé par elle.

Art. 14. — Les associations existantes au moment de la promulgation de la présente loi et qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de six mois, justifier qu'elles ont fait les diligences *nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.*

Toutefois, les associations rentrant dans les catégories prévues à l'article 11 seront considérées comme dissoutes si, dans ce délai de six mois, elles n'ont pas rapporté l'autorisation exigée par cet article.

Les valeurs appartenant aux membres des associations avant leur formation, ou qui leur seraient échues depuis, mais par la succession seulement, leur seront restituées.

Les valeurs acquises à titre gratuit pourront être revendiquées par le donateur, ses héritiers ou ayants droits du testateur, pendant le délai d'un an à partir de la publication au « Journal officiel » du jugement de dissolution ou de l'acte de dissolution volontaire.

Passé ce délai, la propriété en sera acquise à l'Etat, ainsi que le *surplus* de l'actif, et affectée à la dotation d'une caisse de retraite des travailleurs.

Jusqu'au fonctionnement de cette caisse de retraites, le montant des valeurs revenant à l'Etat sera versé à la Caisse des dépots et consignations.

Art. 15 — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus plus haut.

Art. 16. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 17 — Sont abrogés :

Les articles 291, 292 et 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code, relatives aux associations ;

La loi du 10 août 1834 sur les associations ;

Les lois et décrets relatifs aux congrégations et communautés religieuses, dans celles de leurs dispositions qui sont contraires à la présente loi.

—×—

La séance de lundi à la Chambre

Paris, 13 janvier. — La séance de demain à la Chambre s'annonce comme devant être particulièrement chargée. Pour commencer, M. Salis posera, ainsi que nous vous l'avons télégraphié, une question à M. de Lanessan, ministre de la marine, sur le naufrage de la « Russie ».

On sait que la transformation de cette question en interpellation doit être demandée par M. Lucien Millevoye.

Ensuite la Chambre sera saisie de l'interpellation de M. Zévaès. Le député socialiste de l'Isère, inquiet sans doute des revirements de M. Chion-Ducollet, vient d'adresser au président du Conseil une lettre pour l'aviser qu'il démandera demain à l'interpeller sur l'ingérence du clergé dans les luttes politiques. M. Zévaès vise tout particulièrement l'attitude de Mgr l'évêque de Grenoble.

On croit que le président du Conseil et M. Zévaès se mettront d'accord pour fixer à un jour prochain la discussion de cette interpellation.

Après, on discutera l'interpellation de M. Marcel Sembat sur « l'ingérence du Vatican dans les affaires intérieures de l'Etat. »

Enfin, si ces divers débats ne se prolongent pas trop tard, on croit pouvoir aborder la discussion générale du projet de loi sur le droit d'association.

Les journaux modérés font remarquer qu'il sera curieux d'observer, dans ce débat, l'attitude de M. Waldeck-Rousseau, d'une part, et celle de la majorité, d'autre part. L'un d'eux signale que le Président du Conseil, depuis la lettre du Pape, semble vouloir faire des réparations : il fait défendre les aumôniers militaires par le général André ; il enlève les séminaristes aux chambrées ; il s'apprête à pourfendre Thomas du Kremlin-Bicêtre ; il cède dans la question des candidatures aux sièges épiscopaux vacants ; il fait plaider sa bonne foi par le « Temps » qui appelle la loi sur les congrégations une simple loi de police intérieure.

Mais, ajoute-t-on, quoi que fasse, et quoi que dise M. Waldeck-Rousseau, la loi n'en conserve pas moins le caractère que lui-même lui prêtait naguère et qu'entendent lui conserver les socialistes et les radicaux.

Les phases de cette longue discussion seront des plus intéressantes à suivre.

—×—

Les congrégations de femmes

Après le recensement des congrégations d'hommes, on vient de terminer, au ministère de l'intérieur, le recensement des établissements ou associations congréganistes existant, au 1er janvier 1901, en France et en Algérie.

Cette statistique, qui a été dressée par arrondissement, donne le nombre des établissements congréganistes de femmes autorisés et non autorisés.

Le nombre global des établissements congréganistes de femmes, en France, et en Algérie, est de 16.298, se décomposant ainsi : Reconnus, 2.870 ; non reconnus, 13.428 ; total, 16.298.

Le nombre des membres composant ces congrégations est de 129.492 se décomposant ainsi :

Dans des établissements reconnus, 54.409 ; dans des établissements non reconnus, 129.492.

LA LETTRE DE LÉON XIII

Son Eminence le cardinal évêque d'Autun, Mgr Perraud, a adressé à Sa Sainteté Léon XIII la lettre suivante :

Autun, le 5 janvier 1901.

Quel est, je ne dirai pas le catholique fidèle enfant de l'Eglise, mais le Français soucieux de la prospérité et de la gloire de son pays, mais l'homme de conscience et d'honneur prenant au sérieux les mots de justice et de liberté, qui n'ait tressailli au plus intime de son âme, en lisant la Lettre que Votre Sainteté vient d'écrire à Son Eminence le cardinal Richard, archevêque de Paris ?

Pouvait-on affirmer avec plus de force le droit imprescriptible de l'Eglise d'assurer aux chrétiens désireux de vivre selon la perfection des conseils évangéliques, les moyens pratiques de répondre à leur vocation ?

Pouvait-on rappeler en termes plus historiquement exacts les services rendus dans tous les temps par les ordres religieux, à la civilisation, aux lettres, aux arts et à toutes les nobles entreprises ?

Pouvait-on surtout mettre en une plus vive lumière l'intérêt actuel qu'a la France à respecter l'existence des Congrégations et à ne rien faire qui puisse tarir les sources de leur recrutement, si elle tient à conserver dans certaines contrées du monde le protectorat traditionnel dont la Providence l'avait investie, et si elle ne veut pas voir passer aux mains de nations étrangères la légitime influence qu'elle avait exercée jusqu'alors ?

Votre Sainteté qui, depuis bientôt vingt-trois ans, a donné à notre pays de si nombreux et de si expressifs témoignages de bienveillance et d'affection, vient de s'acquérir par cette lettre un nouveau titre à notre vive reconnaissance.

C'est un devoir sacré pour moi, très Saint-Père, d'en déposer à vos pieds l'hommage profondément ému, tandis que je me dis, de Votre Sainteté le très obéissant et aimant fils en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

+ Adolphe-Louis-Albert, cardinal PERRAUD,
Evêque d'Autun, Chalon et Mâcon. »

LE PORT DE LA SOUTANE

Prochaine déclaration du Président du Conseil à la Chambre

Paris, 13 janvier. — A propos de l'information publiée par l'« Univers » et que nous avons reproduite, relative aux déclarations faites à un député de la droite (il s'agissait de M. l'abbé Gayraud) par un membre du Cabinet, sur la nullité des arrêtés pris par certains maires, concernant le port de la soutane, la « Liberté » croit savoir aujourd'hui que c'est M. Waldeck-Rousseau lui-même qui est l'auteur de ces déclarations.

La « Liberté » ajoute que d'ailleurs le président du Conseil doit faire cette semaine, au Sénat, en réponse à une question de M. de Carné, une déclaration publique à ce sujet.

Il confirmerait, à cette occasion, que les ecclésiastiques contre lesquels des procès-verbaux ont été dressés pour contravention aux dits arrêtés, n'ont même pas à se présenter devant le tribunal de simple police.

L'arrêté du maire de St Etienne

St-Etienne, 13 janvier. — L'arrêté du maire de St-Etienne, interdisant le port de la soutane, est ainsi conçu :

« Est interdit sur le territoire de la commune de Saint-Etienne le port de tout costume ecclésiastique autre que celui prévu par l'article 43 de la loi du 18 Germinal an X, et par l'article 2 de l'arrêté des conseils du 17 nivôse an XII, à toute personne n'exerçant pas de fonctions reconnues par l'Etat et dans la limite du territoire assigné à ces fonctions. »

LE SERVICE DES SÉMINARISTES

Chez M. l'abbé Gayraud

La « Liberté » a demandé, à M. l'abbé Gayraud, député du Finistère, son avis sur le projet du général André, qui tendrait à verser les séminaristes dans les services auxiliaires :

— Je ne puis, nous a-t-il dit, que me déclarer très satisfait de ce projet. J'avais précisément l'intention de soumettre à la commission une proposition dans ce sens et de reprendre l'amendement présenté par Mgr Freppel, lors de la discussion de la loi sur le service militaire, amendement qui fut rejeté.

La mesure que veut prendre le général André, je l'ai réclamée avec instance dans mon livre « La République et la Paix religieuse ».

Pourquoi le service militaire des séminaristes ne se bornerait-il pas à une préparation sérieuse à ces fonctions d'*ambulanciers et d'infirmiers* qui ne le cèdent pas en héroïsme à celles des soldats ? Ce serait logique, d'après la loi actuelle, qui n'a assigné aux prêtres que le rôle d'auxiliaires de l'armée combattante. Ce serait équitable envers le clergé et les catholiques.

Et quel esprit libéral pourrait se plaindre d'une mesure par le respect de la consigne religieuse ne lésant aucun droit, ne violant aucun principe, et très propre à assurer le bon fonctionnement des services de santé militaires.

Chronique Locale

ROUBAIX

LIGNE DE CHEMIN DE FER DE ROUBAIX-TOURCOING. — L'« Officiel » publie la loi, déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un raccordement direct entre les gares de Roubaix et de Tourcoing-les-Francs :

« Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de raccordement direct entre les gares de Roubaix et de Tourcoing-les-Francs.

« Sont approuvés la convention provisoire et l'avenant passés, le 8 novembre 1898, et le 17 janvier 1899 entre le ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer du Nord, lesdits convention et avenant ayant pour objet la concession à la Compagnie de la ligne de raccordement direct entre les gares de Roubaix et de Tourcoing-les-Francs en échange de la ligne d'Armentières à Tourcoing et à Roubaix ».

L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA « MUTUELLE NADAUD ». — Les adhérents de l'excellente société, la « Mutuelle Nadaud », se sont réunis, dimanche après-midi, en assemblée générale, à leur siège, estaminet Willem, place Nadaud. La plupart des sociétaires avaient répondu à l'appel du comité.

La séance est ouverte à 5 heures, sous la présidence de M. Edouard Dubois, président, qui donne aussitôt la parole à M. Nominck, vice-président, pour la lecture des procès-verbaux, qui sont acceptés à l'unanimité.

Le *président de la commission de contrôle*, M. Marcotte, rend compte ensuite de la situation financière de la Société, qui est très prospère, comme on va le voir par les chiffres suivants. Les recettes se sont élevées à 2.725 francs 60 et les dépenses à 1.067. fr. 75, d'où un reliquat de 1.657 francs 95 en caisse.

M. Marcotte fait suivre ces chiffres de commentaires éloquents. Il remercie la commission administrative de la façon gracieuse dont elle a mis la comptabilité de la Société à sa disposition. Il adresse des remerciements en particulier à M. Ivo Vandeputte le trésorier, et Charles Duparcq, qui forment, dit-il, la cheville ouvrière de la « Mutuelle Nadaud ». M. Marcotte félicite aussi les adhérents de leur concours persévérant et fait appel à leur esprit de solidarité et de zèle, pour amener à la société de nouvelles recrues. Il faut que nous soyons 600 l'an prochain, ajoute-t-il, en manière de conclusion.

La séance a continué par la lecture, faite par M. Dubois, d'une lettre adressée par un membre donateur, qui joint à ses conseils, des étrennes pour les mutualistes. Des remerciements lui sont votés.

Lecture est ensuite donnée de la liste des nouveaux adhérents qui est ratifiée par l'assemblée.

Enfin, M. Léopold Nominck remercie, au nom de la Société, le président de son concours désintéressé à l'œuvre démocratique et humanitaire qu'est la « Mutuelle Nadaud » et propose un vivat qui est chanté avec entrain en son honneur. M. Dubois adresse quelques mots de remerciements et propose aux sociétaires d'adresser aux membres donateurs et honoraires l'expression de leur gratitude, puis la séance est levée.

LA REVISION DES LISTES ELECTORALES. — Par arrêté de M. le préfet du Nord, M. Bipper, directeur du conditionnement, a été désigné comme délégué de l'administration pour procéder à la révision de la liste électorale de la 3e section, en remplacement de M. Catteau, non acceptant.

CONSTATATION DE DECES. — A dater du 13 janvier, M. le docteur Bolle est chargé de la constatation des décès dans la huitième circonscription, en permutation avec M. le docteur Léandre Dupré, qui passe dans la cinquième section.

CONSULAT DE BELGIQUE A ROUBAIX. — On nous prie d'insérer la note suivante :

« Le consul de Belgique à Roubaix informe les retardataires, réfractaires et déserteurs, qui voudront profiter des dispositions de la loi d'amnistie, du 31 décembre 1900, qu'ils peuvent se présenter aux bureaux du consulat, Grande-Rue, 156, tous les jours de la semaine, sauf le dimanche et le lundi à partir de deux heures et demie de l'après-midi, jusqu'au 39 juin au plus tard, pour faire les déclarations de soumission ».

Une jeune fille atrocement brûlée, rue du Vieil-Abreuvoir. Mort de la victime. — Noémie Vercruysse, cette jeune ouvrière qui avait été atrocement brûlée, il y a environ un mois, dans la maison de M. Montigny-Degeyter, marchand de légumes, rue du Vieil-Abreuvoir, a succombé, dimanche matin, à trois heures, à l'Hôtel-Dieu après d'horribles souffrances. L'infortunée n'avait que 14 ans. Ses funérailles auront lieu, mardi après-midi, à trois heures et demie, en l'église Notre-Dame.

ARRESTATION D'UN TIRE-LAINE. — Dimanche matin à onze heures et demie, à la sortie de la messe, une femme qui sortait de l'église Sainte-Elisabeth, Mme Delva, de la rue de Rocroy, sentit tout-à-coup qu'une main se glissait dans la poche de sa jupe.

En effet, un adroit pick-pocket était occupé à lui enlever son porte-monnaie qui contenait une quinzaine de francs. Mme Delva ayant crié : « Au voleur ! » on se mit à la poursuite du malfaiteur et l'on parvint à l'arrêter, rue Sainte-Elisabeth.

Emmené au poste de police du troisième arrondissement, il a déclaré se nommer Léon Allard, journalier, âgé de 36 ans, demeurant à l'estaminet Camille, rue d'Oran. Il a été trouvé en possession d'un porte-monnaie contenant deux francs environ qui n'était pas celui de Mme Delva. On suppose qu'il aura réussi à faire disparaître ce dernier.

UNE BATTUE A LA FRONTIERE. — Dimanche, matin, le service de la sûreté a fait, de concert avec la brigade de gendarmerie de Mouscron, une nouvelle battue à la frontière.

Au cours de cette opération, les gendarmes ont arrêté un jeune homme de 26 ans, Alfred Coudyser, qui se trouve sous le coup d'un mandat d'arrêt, délivré par la justice française et d'un arrêté d'expulsion pris par un parquet belge. L'inculpé a été écroué à la gendarmerie de Mouscron.

CONTRAVENTIONS A LA POLICE DES CABARETS. — Une cabaretière de la rue de la Chapelle-Carette, 78, Clara Bulteau, femme Vandenkende, a été, de même que sa servante, Elisabeth Poncelle, âgée de 27 ans, l'objet d'un rapport pour contravention à la police des cabarets.

UNE TROUVAILLE. — M. Arthur Leroy, habitant la rue du Tilleul, 205, a trouvé, dimanche matin, place Faidherbe, un porte-monnaie contenant une certaine somme et divers objets. Il l'a déposé au *commissariat central.*

ENTERREMENT DU LUNDI 14 JANVIER. — M. Henri Morel, trois heures, église Saint-Joseph.

OBITS DU MEME JOUR. — M. Jean-Baptiste Florin, dix heures, *église Saint-Joseph.* — Mme veuve Jules Dupreu, née Virginie Debuck, huit heures et demie, église du Sacré-Cœur. — Mme Félix Cau, née Justine Vandenberge, neuf heures et demie, église Saint-Joseph. — Mme Henri Lérisson, née Sophie Lepoutre, neuf heures et demie, église du Très-Saint-Rédempteur. — Mme Léon Lecocq, née Jeanne Hennuyer, neuf heures et demie, église Saint-Sépulcre. — Mme Constantin Mullié, née Julienne Vandendrissche, neuf heures, église de Wasquehal.

Le beurre d'Oostcamp est pur.

Le kilogr. **3,80** — Frais demi-sel, **3,60** — **Rue du Bois, 13.** 3

MACHINES A COUDRE de tous systèmes, depuis 55 francs, garanties dix ans. — Servenay, 12, rue de la Gare, Roubaix. 79408

AGENDAS COMMERCIAUX pour 1901. — En vente à la librairie du *Journal de Roubaix*, 71, Grande-Rue.

GOUTEZ le délicieux Champagne BRILLAT-SAVARIN. — En vente chez M. Edouard Bernard Vanneuwenhuyse, 12, rue du Collège, à Roubaix. — Qualité supérieure à partir de 3,20 la bouteille, rendu à domicile sans frais, au comptant sans escompte.

Communications

ROUBAIX. — Prévoyants de l'Avenir (Société civile de retraites). — La recette de la 127e section s'élève à 1864 francs, avec un effectif de 1257 sociétaires, dont deux nouveaux. — Jusqu'à décision ultérieure, la recette s'effectuera comme par le passé, le premier dimanche de chaque mois, de dix heures du matin à midi, au local habituel. — D'ici quelque temps, les sociétaires seront conviés à l'assemblée générale ou à une réunion privée. — Avis en sera donné en temps opportun. — Le bureau de la 127e section.

LANNOY

LE MARCHE DE SAMEDI. — Le cours du beurre s'est maintenu au même prix que la semaine précédente, c'est-à-dire à trois francs vingt le kilogr. ; les œufs ont un peu baissé. Ils étaient à trois francs soixante le quarteron.

HEM

A LA SOCIETE CHORALE « LES INTIMES ». — La société chorale « Les Intimes » s'est réunie, samedi soir, dans son local habituel, pour le renouvellement de sa commission. Elle a élu à l'unanimité comme président M. Arnold, directeur de l'école communale, et comme vice-président, M. Leveugle qui, de concert avec le chef de la chorale, M. Delmet, a contribué pour une large part à la prospérité de la société.

Ont été ensuite nommés, à la majorité absolue : trésorier, M. Denoulet ; secrétaire, M. J. Delerue ; secrétaire adjoint, M. Coulier ; commissaires, MM. A. Leclercq, J.-B. Carrette, et Vanhasbrouck.

Dans une aimable improvisation, le nouveau président a remercié les sociétaires présents de l'honneur qui lui était fait, et les a assurés de son dévouement à la société. Un « vivat » a été chanté en son honneur et un concert improvisé a terminé la réunion.

IMPRIMERIE ALFRED REBOUX *Maison fondée en 1835*

Impressions en tous genres pour le commerce. — **Têtes de lettre. — Factures. — Memorandums. — Avis. — Circulaires. — Cartes commerciales. Enveloppes. — Mandats. — Registres. — Carnets. Etiquettes, etc. etc. — Exécution rapide et soignée. —** *Prix modérés.* 2

CHIENNE PERDUE. — Il a été perdu samedi vers midi une chienne colley jaune clair, collier bian fait, répondant au nom de Sarah. Bonne récompense à qui la rapportera, 123, boulevard de Paris, à Roubaix.

ENTREPRISE GÉNÉRALE D'AMEUBLEMENTS
ÉCLAIRAGE. OBJETS D'ART
Prochainement les magasins et ateliers de MOREL-GOYRZ, 19 et 27 rue Royale, à Lille, seront transférés et réunis, 29, rue Esquermoise, ancienne maison HENRI DELESALLE. 78239

TOURCOING

« LE BEDOUIN. » — CONFERENCE A LA SOCIETE DE GEOGRAPHIE. — Les membres de la Société de géographie de Tourcoing avait gardé le plus agréable souvenir des conférences si instructives et si attrayantes que M. le docteur Carton médecin-major du 19e chasseurs à cheval, a faites ici, sur la Tunisie, au double point de vue géographique et archéologique.

M. le docteur Carton est un enthousiaste de l'Afrique, dont il a parcouru les régions tunisienne et algérienne et, hier dimanche, à la réunion de géographie, il consacrait sa causerie à une peuplade bien intéressante de cette région, les Bédouins nomades.

C'est à décrire la vie de chaque jour de ce peuple de pasteurs, sa façon de s'habiller, de se nourrir, de s'abriter, que le conférencier s'attache aujourd'hui : rien de captivant comme cette peinture d'une existence au grand air, en pleine indépendance, de ces mœurs ayant leur caractère propre et leur originalité.

Une brève et sèche analyse rendrait très imparfaitement la conférence si substantielle et si vivante de M. le docteur Carton. L'élégant causeur ne s'est d'ailleurs pas borné à donner des détails curieux et inédits sur l'Africain du Nord : de ses observations personnelles il a tiré des déductions pratiques au point de vue colonisateur. « Il ne faut pas désespérer, a-t-il dit, de transformer en partie cette intéressante population. Le découragement est d'autant moins permis que, seul en ce moment, et pendant encore de longues années, l'indigène pourra fournir le nombre de bras nécessaire pour aménager notre belle colonie. N'oublions pas non plus que, poursuivre une telle tentative, c'est vouloir rendre Français les cinq millions d'habitants qui peuplent l'Afrique du Nord. Si un jour la France, en demeurant fidèle à la mission qu'elle remplit dans le monde, réussit dans l'œuvre pacifique qu'elle entreprend, au-delà de la Méditerranée, et rend à la colonisation un peuple qui y a tenu autrefois une si large place, elle n'aura pas seulement sauvegardé ses intérêts, elle aura en même temps travaillé pour l'humanité. »

L'auditoire, captivé par cette belle conférence, qu'illustraient de nombreuses projections lumineuses, n'a pas ménagé à M. le docteur Carton, les témoignages de sa sympathie et de son admiration.

L'INTERDICTION DU PORT DE LA SOUTANE. — Nous donnons, à seul titre de document, la lettre envoyée par M. Decavèle, conseiller municipal, à M. le Maire, lettre dont nous avons fait mention dans notre précédent numéro :

Monsieur le Maire,

A la séance du Conseil municipal, du 11 décembre dernier, j'avais déposé sur le bureau du Conseil, un vœu concernant le port de la soutane sur le territoire de Tourcoing, pour lequel je réclamais l'urgence.

Sur votre demande, j'ai consenti à en remettre la discussion à une prochaine séance.

Le Conseil municipal s'est réuni le 11 janvier en séance extraordinaire et l'ordre du jour ne comprenait pas la discussion de mon vœu.

J'ose espérer que ce n'est pas au mépris de mes droits de conseiller municipal, que ce vœu a été omis de l'ordre du jour. Jusqu'à plus ample informé, je veux croire à un simple oubli.

De plus, avant la lecture des procès-verbaux des séances antérieures, j'avais demandé la parole, qui m'a été refusée.

J'ai l'honneur de vous renouveler, en vous l'adressant ci-joint avec des considérants, le vœu déposé par moi le 11 décembre 1900, et vous prie de bien vouloir en faire inscrire la discussion en tête de l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Recevez, Monsieur le Maire, etc.

Voici en outre les considérants qui accompagnaient la lettre :

Le soussigné,

Considérant que le port du costume ecclésiastique est contraire aux lois concordataires qui prescrivent le port de l'habit à la française pour le clergé ;

Considérant qu'il est anormal de voir des hommes se travertir en femmes et chercher ainsi en se singularisant à trancher sur l'ensemble de leurs concitoyens ;

Considérant que le prêtre, comme tout autre fonctionnaire de l'Etat, exerce son métier, et que par suite, il n'a pas besoin de se différencier des autres fonctionnaires par un costume ridicule et contraire aux lois et règlements en vigueur qui régissent la matière ;

Considérant enfin, que devant les empiètements du clergé, et surtout devant l'extension effrayante de sa puissance occulte, il importe d'enlever aux ministres du culte catholique, la force morale qu'ils empruntent au port de la soutane, vêtement les signalant comme une caste à part, dont la force et les moyens d'action prodigieusement puissants, permettent d'influer sur les masses ;

Demande que le port de la soutane soit interdit aux prêtres sur tout le territoire de Tourcoing

Demande en outre qu'interdiction soit faite aux moines et frocards de tous ordres de paraître dans les lieux publics ou rues du territoire revêtus du froc ;

Émet le vœu que le gouvernement dit de défense républicaine, s'inspirant du passé et de l'énergie de Jules Ferry, décrète à nouveau l'expulsion des jésuites, avec confiscation de leurs biens, qui feront retour à la nation.

INSPECTION DE GENDARMERIE. — Mercredi matin, à huit heures, dans la cour de la caserne de la rue des Piats, M. le lieutenant Burgat passera l'inspection des hommes des brigades de Tourcoing.

A LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE. — M. Louis Merchier, juge de paix, est nommé du comité d'inspection et d'achat de livres à la bibliothèque communale de Tourcoing.

UNE ARRESTATION POUR COUPS. — Dans la nuit de samedi à dimanche, le brigadier Brulois et l'agent Cuvelier, ont arrêté le nommé Arthur Bonnet, âgé de 27 ans, garçon-boucher à Flers-Breucq. Cet individu, se trouvant en état d'ivresse, à la suite d'une discussion avec son beau-père, M. Horace Verstraeten, boucher, rue du Luxembourg, lui a porté des coups.

Bonnet a de plus aggravé son cas en injuriant les agents qui ont procédé à son arrestation.

Il sera poursuivi pour coups, tapage nocturne et outrage à la police.

LA FRAUDE EN CHEMIN DE FER. — MM. Rollez et François, vérificateurs des douanes, à la gare de Tourcoing, ont arrêté hier, dans la matinée, un individu, Jules Wallays, âgé de 38 ans, originaire de Bailleul, au moment où celui-ci voulait s'emparer de deux ballots pesant chacun 50 kilogrammes et renfermant 400 paquets de tabac avec vignettes, représentant une valeur de douze cents francs, lesquels avaient été cachés sous la banquette d'un compartiment de 3e classe.

Wallays a été remis entre les mains des gendarmes.

ARRESTATION D'UN FRAUDEUR. — Dimanche matin, les douaniers du Risquons-Tout ont arrêté le nommé Léon Couplet, âgé de 16 ans, journalier né et domicilié à Tourcoing, qui était porteur de deux kilos d'allumettes chimiques en bois.

Couplet a été écroué à la gendarmerie.

LES ARRIVAGES AUX HALLES. — Dimanche matin il est arrivé aux halles : Pommes, 750 kilos ; Poires, 75 kilos ; Oranges, 260 kilos ; Fromages, 45 kilos ; Pommes de terre, 200 kilos ; Oignons, 75 kilos.

BONDUES

NOUS SOMMES HEUREUX D'APPRENDRE le beau succès remporté à Marseille par la maison Wagnon et Cie, fabricants de margarine, à Bondues.

Il y a quelques mois, nous annoncions la médaille d'or obtenue à l'Exposition Universelle de Paris. Aujourd'hui, cette usine se voit, à nouveau, décerner un *diplôme d'honneur pour l'excellence de ses produits*, et en particulier pour sa marque : « La Jeanne d'Arc ».

Ces hautes récompenses font honneur à la direction de cette Laiterie qui a su apporter tous les soins et la propreté que nécessite la fabrication d'une substance aussi délicate que celle de la margarine.

Toutes nos félicitations à MM. Wagnon et Cie pour les brillants succès remportés dans deux expositions internationales, à intervalles aussi rapprochés.

LILLE

CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE. — La séance de la Chambre de commerce, hier, a été présidée par M. Vincent, préfet du Nord. Il a été procédé à l'installation des membres nouvellement élus et à la constitution du bureau. Ont été élus pour deux ans :

Président, M. Edmond Faucheur ; vice-président, MM. Anatole Descamps, Henri Decroix ; trésorier, M. Maurice Bernard ; secrétaire, M. Victor Clément.

NOMINATION ECCLESIASTIQUE. — M. l'abbé Sion, vicaire à Inchy-Beaumont, est nommé vicaire à Lille (Saint-Pierre-Saint-Paul).

NECROLOGIE. — Nous apprenons la mort de M. Paul-Marie Le Liepvre, ingénieur des mines, directeur de l'Agence maritime à Dunkerque, de la Société de hauts-fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin, décédé presque subitement à Lille, samedi, dans sa cinquante-neuvième année.

Maison Fcois HUVENNE
84, rue du Fontenoy, Roubaix (fondée en 1851)
Spécialité de CERCUEILS *chêne, orme et bois blanc*
CERCUEILS DE LUXE, PLOMBS, ZINGUÉS ET CAPITONNÉS
Grand magasin au premier 67009

POMPES FUNÈBRES DESCHAMPS-RENOIST
64-66, rue de l'Alouette, Roubaix, *téléphone.* Magasin et fabrique de cercueils en tous genres. Décors funèbres et corbillards de toutes classes. Démarches et formalités à l'occasion d'un décès et transport de corps en France et à l'étranger. 55457

CONVOIS FUNÈBRES & OBITS

Les amis et connaissances de la famille BONNET-BOUSSEMART qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Monsieur Henri BONNET, entrepreneur, trésorier de la Confrérie des Trépassés, décédé à Roubaix, le 12 janvier 1901, dans sa quarante-troisième année, administré des Sacrements de notre mère la Sainte-Eglise, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de vouloir bien assister à la Messe de Convoi qui sera célébrée le lundi 14 courant, à neuf heures, aux Vigiles, qui seront chantées le même jour, à quatre heures et aux Convoi et Service Solennels qui auront lieu le mardi 15 dudit mois, à neuf heures et demie, en l'église Notre-Dame, sa paroisse. — L'assemblée à la maison mortuaire, rue des Lignes, 23.

Les amis et connaissances de la famille VERCRUYSSE-DESBARBIEUX qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Mademoiselle Noémie VERCRUYSSE, décédée à Roubaix le dimanche 13 janvier 1901, dans sa quinzième année, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de vouloir bien assister aux Convoi et Salut qui auront lieu le mardi 15 janvier 1901, à trois heures et demie, en l'église Notre-Dame. — L'assemblée à l'Hôtel-Dieu, à trois heures.

Un Obit Solennel du Mois sera célébré en l'église Saint-Martin, le mercredi 16 janvier 1901, à dix heures, pour le repos de l'âme de Monsieur Henri-François-Joseph LEDUC, époux de Dame Octavie DURIF, décédé à Roubaix, le 16 décembre 1900, dans sa soixante-dixième année, administré des Sacrements de notre mère la Sainte-Eglise. — Les personnes qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part, sont priées de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

Un Obit Solennel du Mois sera célébré en l'église Saint-Joseph, à Roubaix, le Lundi 14 janvier 1901, à dix heures, pour le repos de l'âme de Monsieur Jean-Baptiste FLORIN, garde-champêtre retraité, veuf de Dame Adèle DUJARDIN, décédé à Roubaix, le 27 novembre 1900, dans sa 82e année, administré des Sacrements de notre mère la Sainte-Eglise. — Les personnes qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part, sont priées de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

LA PUBLICITÉ

Par affiches ou circulaires n'est pas mauvaise ; mais elle dure....

Ce que durent les roses,
L'espace d'un matin...

L'avis fréquemment rappelé dans des journaux avant une nombreuse clientèle, est le seul moyen efficace de graver une adresse, un renseignement utile dans l'esprit du public.

CONCERTS ET SPECTACLES

LA « ROBE ROUGE ». — La pièce de Brieux a été jouée, dimanche, à Tourcoing et à Roubaix, devant de très belles salles et avec un grand succès.

Nous avons donné, lors de la première représentation à Paris, une analyse trop complète de la « Robe Rouge », pour que nous ayons besoin d'y revenir longuement aujourd'hui. Quelques réflexions suffiront.

La « Robe Rouge » est une pièce à thèse et, comme beaucoup de pièces à thèse, celle-ci part d'un principe faux : la forfaiture ordinaire des magistrats. L'auteur met l'en scène tout un Parquet de province et avec un talent extraordinaire, nous montre tous ces juges poursuivant sans scrupules, avec frénésie, l'avancement, la chasse à la robe rouge.

Nous savons bien qu'un des magistrats, Vacret, recule devant la plus odieuse des injustices, et que, écoutant la voix de sa conscience, il préfère renoncer à un brillant avenir plutôt que de commettre une lâcheté. Mais ce Vacret est une exception dans ce milieu et chez lui ce n'est pas le magistrat qui se révolte, c'est l'homme.

La thèse de l'auteur, malgré ce dénouement édifiant, reste entière et cette réparation tardive ne peut laver la flétrissure qui semble couvrir tous les juges.

Brieux paraît avoir voulu peindre la magistrature française ; il n'a en réalité mis en scène qu'une certaine magistrature et ce n'est pas la même chose.

Le drame qui a servi de prétexte à cette thèse est assez simple : Un Basque, Etchepare, est accusé d'avoir assassiné le vieux Goyetche. Après de très pénibles interrogatoires, Etchepare passe en cour d'assises ; il est acquitté. Mais il est ruiné aussi, il est atteint dans son honneur : le juge d'instruction qui a interrogé sa femme, a découvert à son actif certaine faute de jeunesse ; Etchepare l'apprend, il renie sa femme, il la chasse, il part en Amérique avec ses enfants et la malheureuse tue le juge d'instruction Mouzon, cause de son désespoir.

D'un bout à l'autre, l'intérêt de la pièce est poignant.

L'interprétation a été bonne. Mme Tessandier a rendu avec vigueur et naturel le rôle de Janetta et M. Mévisto, Etchepare, a joué avec une conviction véritablement émouvante.

PROGRAMME DES THÉATRES

THÉATRE DE TOURCOING
(Salle Leverrier)
Bureaux à 7 heures 1/2 Rideau à 8 heures
Lundi 14 Janvier 1901
Pour la première fois à Tourcoing

LA POUPÉE

Opéra comique à grand spectacle en 4 actes et 5 tableaux de M. Ordonneau, musique de M. Edmond Audran

Au deuxième acte, troisième t